

ARRETE N° 2026-509 DU 27 AOUT 2026

OBJET : ABROGATION DES ARRETES 2018-308/2021-076/2021/381/2023-443/2026/450

**NOUVELLE RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION EN VIGUEUR –
CHEMIN DU SOUVENIR FRANÇAIS 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire et à la publicité des actes des autorités communales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 412-34, R. 413-1, R. 413-3 et R. 415-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 212-1, L. 243-1 et L. 243-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives aux signaux de prescription, aux régimes de priorité et aux marques sur chaussée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 portant réglementation de la circulation rue du Souvenir Français ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 portant réglementation de la circulation chemin du Souvenir Français ;

Considérant que le chemin du Souvenir Français constitue une voie ouverte à la circulation publique reliant la rue du Bois des Tours à la rue Jean Jaurès ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 avait instauré sur cette voie un sens unique de circulation et une limitation de vitesse à 30 km/h ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 avait ultérieurement interdit la circulation générale sur cette voie, à l'exception notamment de la desserte locale, en raison de l'état et des caractéristiques de la chaussée alors constatés ;

Considérant que, depuis lors, la portion concernée du chemin du Souvenir Français a fait l'objet de travaux de réfection ayant permis de rétablir des conditions normales de carrossabilité pour les véhicules légers ;

Considérant que ces travaux ont amélioré l'état de roulement de la chaussée sans constituer pour autant un renforcement structurel destiné à supporter durablement la circulation répétée de véhicules lourds ;

Considérant que les circonstances de fait ayant justifié l'interdiction générale de circulation instituée en 2021 ont ainsi évolué et ne justifient plus le maintien d'une interdiction générale des véhicules légers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de rouvrir le chemin du Souvenir Français à la circulation générale tout en maintenant une organisation adaptée aux caractéristiques de la voie ;

Considérant que la déclivité de la voie, son tracé, son environnement urbain et les conditions de circulation à ses extrémités justifient l'organisation de la circulation motorisée en sens unique afin de limiter les mouvements contradictoires et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le sens de circulation allant de la rue du Bois des Tours vers la rue Jean Jaurès permet une organisation cohérente de la circulation, notamment au regard des conditions d'accès existantes depuis le secteur de la rue du Bois des Tours ;

Considérant que la vitesse des véhicules doit être limitée à 30 km/h compte tenu de la déclivité de la voie, de son environnement urbain et de la présence d'usagers vulnérables ;

Considérant que, conformément à l'article R. 412-28-1 du Code de la route, une chaussée dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h est à double sens pour les cyclistes, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les conducteurs de cyclomobiles légers, sauf décision contraire de l'autorité de police ;

Considérant qu'aucune circonstance particulière ne justifie, en l'espèce, de déroger à cette règle pour ces catégories d'usagers ;

Considérant que la circulation des véhicules dont les caractéristiques administratives excèdent 3,5 tonnes n'est pas compatible avec la structure de la voie, laquelle n'a pas fait l'objet d'un renforcement structurel destiné au trafic lourd ;

Considérant qu'il convient en conséquence, afin de préserver durablement l'intégrité de la chaussée et de prévenir les dégradations susceptibles d'être provoquées par les charges lourdes, d'interdire l'accès aux véhicules, véhicules articulés et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;

Considérant que cette interdiction doit être appréciée au regard des caractéristiques administratives du véhicule et non de sa charge effective au moment du passage, de sorte qu'un véhicule entrant dans cette catégorie demeure soumis à l'interdiction même lorsqu'il circule à vide ;

Considérant que le débouché du chemin du Souvenir Français sur la rue Jean Jaurès nécessite le maintien d'un régime STOP afin d'assurer la priorité et la sécurité des usagers circulant sur la rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'après avoir marqué l'arrêt à cette intersection, les véhicules débouchant du chemin du Souvenir Français doivent être dirigés vers la droite afin de garantir une insertion cohérente et sécurisée dans la circulation de la rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient enfin de regrouper dans un seul acte l'ensemble des prescriptions permanentes applicables au chemin du Souvenir Français afin d'en assurer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique ;

ARRETE:

 Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

ARTICLE 1: OUVERTURE À LA CIRCULATION

Le chemin du Souvenir Français est ouvert à la circulation publique dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'interdiction générale de circulation assortie d'exceptions pour la desserte locale précédemment applicable est supprimée.

ARTICLE 2: SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION MOTORISÉE

La circulation des véhicules sur le chemin du Souvenir Français est organisée en sens unique depuis la rue du Bois des Tours en direction de la rue Jean Jaurès.

L'accès au chemin du Souvenir Français depuis la rue Jean Jaurès dans le sens remontant vers la rue du Bois des Tours est interdit aux véhicules soumis au sens unique.

La prescription sera matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3: DOUBLE SENS DES CYCLES ET ENGINS ASSIMILÉS

Par application de l'article R. 412-28-1 du Code de la route, les dispositions de l'article 2 relatives au sens unique ne font pas obstacle à la circulation dans les deux sens :

des cyclistes ;

des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ;

des conducteurs de cyclomobiles légers.

Ces usagers sont ainsi autorisés à circuler aussi bien de la rue du Bois des Tours vers la rue Jean Jaurès que de la rue Jean Jaurès vers la rue du Bois des Tours.

La signalisation de sens interdit implantée du côté de la rue Jean Jaurès sera complétée par le panonceau réglementaire indiquant que cette prescription ne s'applique pas à ces catégories d'usagers.

ARTICLE 4: PIÉTONS

Les dispositions relatives au sens unique ne s'appliquent pas aux piétons.

Les piétons peuvent cheminer dans les deux directions dans le respect des dispositions des articles R. 412-34 et suivants du Code de la route, notamment en utilisant les trottoirs ou espaces qui leur sont réservés lorsqu'ils existent et sont normalement praticables.

Les personnes assimilées aux piétons par le Code de la route sont soumises aux mêmes règles.

ARTICLE 5: LIMITATION DE VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du chemin du Souvenir Français est fixée à 30 km/h.

Cette limitation s'applique à tous les véhicules et engins autorisés à circuler sur la chaussée, quel que soit leur sens de circulation.

La prescription sera matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6: INTERDICTION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

L'accès et la circulation sur l'ensemble du chemin du Souvenir Français sont interdits aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont :

le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ;

ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes, lorsque cette caractéristique est applicable au véhicule ou à l'ensemble considéré.

La prescription est déterminée par les caractéristiques administratives du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et non par son poids réel ou son chargement au moment du passage.

Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,


En conséquence, un véhicule relevant de cette interdiction demeure interdit sur le chemin du Souvenir Français même lorsqu'il circule à vide.

Cette restriction est matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante, notamment par un panneau B13 portant l'indication 3,5 t.

Les présentes dispositions s'entendent sans préjudice des règles particulières prévues par le Code de la route au bénéfice des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsque les nécessités de leur mission urgente le justifient.

ARTICLE 7 : STOP AU DÉBOUCHÉ SUR LA RUE JEAN JAURÈS

À l'intersection du chemin du Souvenir Français avec la rue Jean Jaurès, tout conducteur circulant sur le chemin du Souvenir Français et arrivant à cette intersection est tenu de marquer un temps d'arrêt.

Après avoir marqué cet arrêt, il doit céder le passage aux usagers circulant sur la rue Jean Jaurès et ne s'engager dans l'intersection qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette prescription est matérialisée par un panneau STOP AB4 et par la signalisation horizontale réglementaire correspondante.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE TOURNER À DROITE

Après avoir marqué l'arrêt prévu à l'article 7, les conducteurs débouchant du chemin du Souvenir Français sur la rue Jean Jaurès sont tenus de tourner à droite.

Toute autre direction est interdite aux véhicules arrivant du chemin du Souvenir Français.

Cette prescription sera matérialisée par la signalisation réglementaire d'obligation correspondante.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION ET MARQUAGE

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, adaptée et entretenue par les services compétents conformément au Code de la route, à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Seront notamment assurés :

à l'entrée du chemin du Souvenir Français depuis la rue du Bois des Tours, la signalisation du sens autorisé de circulation, de la limitation à 30 km/h et de l'interdiction aux véhicules excédant 3,5 tonnes ;

à l'extrémité située rue Jean Jaurès, la signalisation interdisant l'accès en sens inverse aux véhicules concernés, assortie de l'exception réglementaire applicable aux cyclistes, conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et conducteurs de cyclomobiles légers ;

au débouché sur la rue Jean Jaurès, le panneau STOP et la ligne d'arrêt réglementaire correspondante ;

la signalisation imposant de tourner à droite à la sortie du chemin du Souvenir Français.

Les marquages longitudinaux ou de guidage existants, notamment ceux destinés à matérialiser ou faciliter les mouvements de véhicules aux intersections avoisinantes, pourront être maintenus ou renouvelés par les services compétents conformément à la réglementation applicable.

Aucun marquage longitudinal supplémentaire n'est imposé par le présent arrêté en dehors de ceux rendus nécessaires par les dispositions réglementaires applicables à la signalisation mise en place.

Les prescriptions du présent arrêté nécessitant une signalisation ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 10 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont abrogés :

l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 portant réglementation de la circulation rue du Souvenir Français ;

l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 portant réglementation de la circulation chemin du Souvenir Français.

Le présent arrêté constitue désormais le fondement réglementaire unique des prescriptions permanentes relatives à la circulation sur le chemin du Souvenir Français.

Il reprend notamment, sur un fondement juridique autonome, l'obligation de tourner à droite au débouché sur la rue Jean Jaurès précédemment mentionnée dans le document référencé n° 2023-443 du 13 novembre 2023, sans que ce document constitue le fondement juridique des présentes dispositions.

Pour autant que de besoin, toute disposition municipale antérieure contraire au présent arrêté et relative à la circulation sur le chemin du Souvenir Français cesse de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié dans les conditions réglementaires applicables aux actes de la commune.

Sous réserve des prescriptions nécessitant une signalisation routière, lesquelles ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de celle-ci, le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises.

ARTICLE 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité le rendant opposable.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié
conforme au registre
Le Maire,

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Houdain,
les services municipaux compétents,
les forces de police territorialement compétentes,
et tous agents légalement habilités,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté pourra être adressée, pour information et selon leurs compétences respectives :
au Commissariat de police de Bruay-la-Buissière ;
au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
aux services compétents du Département du Pas-de-Calais lorsque les conditions de circulation ou la
signalisation intéressent le domaine public routier départemental.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 27 août 2026

Le Maire,

Steven THIRY



Pour être certifié
conforme au registre.
Le Maire,